



**Arrêté temporaire n°23-AT-0126
Portant réglementation de la circulation**

AVENUE AUGUSTE RENOIR (D2085)

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU l'avis favorable du Préfet en date du 21/02/2023

VU la demande en date du 20/02/2023 émise par PALM ELAGAGE demeurant 1187 chemin de Belluny 83440 TANNERON représentée par Monsieur GARINO pour le compte de M RASO Joseph demeurant 109 avenue Auguste Renoir 06130 GRASSE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux (Elagage) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/03/2023 au 09/03/2023 sur l'AVENUE AUGUSTE RENOIR (D2085)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 09/03/2023, De jour, entre 9 h et 16 h, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 AVENUE AUGUSTE RENOIR (D2085) :

- La circulation est alternée par feux et K10 ;

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La signalisation devra également être mise sur la rue de la Libération avec un troisième feux tricolore afin d'assurer la sécurité de cet axe.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h, jusqu'au lendemain à 9 h.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Les cheminements et passages piétons, lorsqu'ils existent seront maintenus et sécurisés dans chaque phase de travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PALM ELAGAGE.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en

vigueur.

Article 4

Une redevance pour OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLIC est fixée, par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2018 à **60 € la journée, pour une occupation du domaine public obstruant partiellement la voie** et est arrêté à la fin de la période d'occupation indiquée dans vos demandes contrôlées soit 300 euros.

Fait à Grasse, le 01/03/2023

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du domaine public de la voirie, de la circulation et du stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- M RASO Joseph
- PALM ELAGAGE
- SDA LITTORAL-OUEST-CANNES
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- Police municipale
- DDTM06 Avis RGC/SDRS
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS) ddtm-directeur@alpes-maritimes.gouv.fr

ANNEXES:

Schéma de signalisation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.